

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

ENTRE

La Région Aquitaine

14 rue François de Sourdis - 33077 BORDEAUX Cedex
représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil régional d'Aquitaine,
autorisé à signer la présente convention,

ET

La Communauté urbaine de Bordeaux

représentée par son président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité par la délibération
du Conseil de communauté n° 2014/0108 du 14 février 2014
domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex

PREAMBULE :

En 2010, le Conseil régional d'Aquitaine a lancé le dispositif « Un, deux, Toit », une expérimentation pour initier la mise en place d'un réseau d'hébergement en chambres chez les particuliers pour les jeunes en mobilité, sur 4 territoires test : la Communauté urbaine de Bordeaux, le bassin d'Arcachon, le Blayais et le Bergeracois. Le logement constitue en effet un facteur essentiel pour relever le défi de la mobilité et de l'accès à l'autonomie des jeunes.

Le dispositif « Un, deux, Toit » est encadré juridiquement et permet aux jeunes et particuliers de :

- veiller à leurs droits et devoirs,
- assurer la souplesse dans l'accueil du jeune (à la nuitée, à la semaine, au mois),
- proposer des tarifs plafonds abordables :
 - ⤴ de 8 à 15 € la nuitée, quels que soient les territoires ;
 - ⤴ de 145 à 250 € au mois, en territoires non-tendus ;
 - ⤴ de 200 à 300 € au mois, en territoires tendus.

Ce dispositif a rapidement rencontré un véritable succès. D'une mesure expérimentale initiée en 2010 qui a permis à 50 jeunes de se loger chez l'habitant, l'action s'est ensuite largement développée sur le territoire régional. Depuis 2011, ce sont plus de 250 binômes qui ont été constitués par un prestataire recruté par un marché public annuel.

En moyenne, plus de 66 % des binômes jeunes/particuliers vivent sur le territoire de l'agglomération bordelaise. Les besoins sur la CUB de ce type d'habitat étant important, une association entre la CUB et la Région Aquitaine permettra d'augmenter l'offre de chambres chez l'habitant à proposer aux jeunes en formation et en mobilité.

En effet, dans le cadre de son PLH, la Communauté urbaine a pour objectif de développer l'offre d'habitat pour les jeunes en veillant à proposer une offre adaptée à la diversité de leur parcours résidentiel. Le dispositif « Un, deux, Toit », permet de développer un segment particulier du marché du logement jeunes : courts séjours, séjours fractionnés, etc.

A ce titre, la Région Aquitaine et la Communauté urbaine de Bordeaux souhaitent lancer une commande groupée pour continuer à développer le dispositif et à le déployer en renforçant les moyens du prestataire.

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté urbaine de Bordeaux et le Conseil Régional d'Aquitaine ont décidé de s'associer dans le cadre du dispositif « Un, Deux, Toit » pour développer la formation des binômes sur le territoire communautaire au titre de l'année 2014, en lançant une consultation commune.

Le groupement de commande est constitué en vue de permettre le choix d'un prestataire chargé de mener 3 missions principales:

Mission 1 - Prospection de l'offre et la demande,

Mission 2 - Mise en relation et suivi des binômes,

Mission 3 - Intervention en médiation en cas de litige dans un binôme.

L'objectif quantitatif du groupement de commande est le suivant : 120 binômes répartis comme suit :

- 90 pour la Région
- 30 pour la CUB.

Les 90 binômes financés par le Conseil Régional sont répartis sur le territoire régional comme suit :

- ⤴ 50 Gironde dont 35 sur la CUB
- ⤴ 20 Dordogne
- ⤴ 5 Landes
- ⤴ 5 Lot-et-Garonne
- ⤴ 10 Pyrénées-Atlantiques.

Les 30 binômes financés par la CUB seront uniquement situés sur le territoire communautaire. Ils seront exclusivement des nouveaux binômes.

Chaque partie prendra en charge les éventuelles interventions de médiation en cas de litiges des binômes qu'il aura financés.

En outre, chaque membre, Communauté urbaine de Bordeaux et Conseil Régional d'Aquitaine recevra un livrable complet sur le bilan de l'action.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FINANCEMENT

La Région Aquitaine s'engage à financer les 35 premiers binômes formés sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux, sur un objectif départemental de 50 binômes.

La CUB s'engage à financer à partir du 36^{ème} binôme à concurrence de 30 binômes supplémentaires à former.

Le calcul du montant financé par la Communauté urbaine de Bordeaux s'effectuera sur la base du bordereau des prix unitaires du marché.

ARTICLE 3 : DUREE

Le groupement de commande prend effet à la date de notification de la présente convention à l'ensemble des membres du groupement et s'achèvera à la réalisation complète de son objet soit à la fin du marché.

L'adhésion au groupement ne peut intervenir qu'avant le lancement de la procédure de sélection du ou des cocontractants (date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence).

ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres conviennent de désigner la Région Aquitaine représentée par son Président comme coordonnateur du présent groupement.

ARTICLE 5 : MISSION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de l'organisation et de la gestion des procédures de passation au nom du groupement en application de l'article 8-VII 1° du code des Marchés publics.

A ce titre, le coordonnateur :

- centralise les informations relatives aux besoins propres de chaque membre,
- agrège les besoins et détermine la procédure à mettre en œuvre conformément au code des marchés publics en accord avec les autres membres,
- rédige et envoie la publicité,
- rédige en partenariat avec les autres membres le dossier de consultation des entreprises,
- gère des opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis de candidatures et d'offres, etc.),
- organise des réunions de suivi de la mission,
- réalise les formalités préalables à la signature et à la notification (légalité, information des candidats non retenus, information des candidats en cas de procédure infructueuse),
- informe les candidats du sort de leur candidature et offre,
- choisira le prestataire selon les modalités définies par la présente convention,
- signe les pièces du marché,
- notifie le marché,
- règle le cas échéant des contentieux pré-contractuels y compris ceux portés devant les juridictions compétentes,
- informe les membres.

ARTICLE 6 : COMMISSION DE SELECTION

Conformément à l'article 8 du code des marchés publics, il sera fait application des dispositions régissant les marchés publics des collectivités territoriales.

Une commission de sélection ad hoc est constituée; elle est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Les membres composant cette commission :

Pour la Région Aquitaine, les membres seront :

- Un représentant de la Commande Publique ;
- Un représentant du Pôle Aménagement, Transports, Urbanisme et Logement ;
- Un représentant de la Direction de l'Urbanisme et du Logement ;
- Un représentant du Service Logement et Habitat.

Pour la Communauté urbaine, les membres seront :

- Un représentant de la Direction de la Coordination et appui du Pôle Dynamique Urbaine ;
- Deux représentants de la Direction de l'Habitat ;
- Un représentant du Service Politique de l'Habitat.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SELECTION

La commission se réunit, sur convocation du coordonnateur, par lettre ou télécopie ou courrier électronique, adressé à ses membres 5 jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. La convocation indique le jour, le lieu, l'heure de la réunion et l'ordre du jour.

Le quorum de la commission est atteint lorsque plus de la moitié de ses membres à voix délibérative est présente.

La condition de quorum disparaît lorsque, après une première convocation, le quorum n'ayant pas été atteint, la commission est à nouveau convoquée.

Il sera rédigé un procès-verbal.

Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. Le titulaire du marché est choisi par la commission de sélection selon les critères de jugement fixés dans le règlement de la consultation.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DES MEMBRES

Chaque membre s'engage à :

- autoriser sans réserve le coordonnateur à signer au nom du groupement le marché avec le prestataire retenu ; le marché doit identifier clairement le contenu de l'engagement de chaque membre, qui ne peut excéder ses besoins propres, tels qu'ils ont été préalablement définis et communiqués au coordonnateur : il doit également respecter les exigences minimales posées à l'article 9 de la présente convention,
- communiquer au coordonnateur toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
- ne pas quitter le groupement dès lors que la procédure de sélection des candidats est lancée (date d'envoi de l'avis de publicité). Il peut toutefois être dérogé à cet engagement dans les cas suivants :
 - force majeure
 - disparition ou modification substantielle du besoin.

Chaque partie s'assure de l'exécution du marché pour la part correspondant à ses besoins propres.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR

Périodicité de l'information à transmettre aux membres : toute information du coordonnateur aux membres sera effectuée sur demande précise, transmise par tous moyens.
Prise en charge des tâches liées à une dissolution anticipée du groupement.

ARTICLE 10 : CHOIX DU PRESTATAIRE/CHOIX DE LA PROCEDURE MAPA : EXIGENCES MINIMALES A RESPECTER

L'avis d'appel public à concurrence sera publié sur le support adapté à la procédure.

ARTICLE 11 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Des réunions seront organisées en tant que de besoin sur un ordre du jour précis par chacun des membres, Communauté urbaine de Bordeaux et Conseil Régional, sur le suivi de la mission en présence du prestataire.
La fonction de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

L'analyse des offres et le choix du prestataire se feront conjointement.

ARTICLE 12 : MODALITES DE VERSEMENT AU PRESTATAIRE

Le prestataire retenu devra facturer à chaque membre, Communauté urbaine de Bordeaux et Conseil Régional d'Aquitaine, les prestations en fonction des objectifs fixés dans la présente convention et dans le cahier des charges de la prestation.

Chacun des membres sera responsable de sa propre part de financement, émettra ses bons de commande et assurera le paiement du prestataire retenu.

ARTICLE 13 : MODIFICATION

Toute modification de la convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement est dissout :

- de plein droit, au terme de l'échéance fixée à l'article 2 de la présente convention ;
- en cas de retrait d'un membre dans le respect des dispositions prévues à l'article 5 du présent document. La décision de dissolution est formalisée par écrit et signée par l'ensemble des membres.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Pour toutes difficultés que pourrait soulever l'application des dispositions de la présente convention, il est expressément convenu entre les parties, d'organiser une réunion exceptionnelle du comité de pilotage en charge du suivi de la mission.

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16 : CLAUSE DE PUBLICITE

La Région s'engage à faire figurer le logotype de la CUB, sur tous les documents d'information relatifs à l'opération, objet de la présente convention, précédé, selon le format du support, de la mention « Avec le concours financier de la CUB ».

La CUB s'engage en cas de mention de sa participation au dispositif dans un support de communication, à rappeler le rôle de portage de la Région Aquitaine.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Bordeaux, le

A _____, le

La Région Aquitaine,
représentée par le Président du Conseil
Régional

La Communauté urbaine de Bordeaux
représentée par le Président

Monsieur Alain ROUSSET

Monsieur Vincent FELTESSE